

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

**RÉGLEMENTATION DU CONFINEMENT
DÉTERMINATION DE LA NOTION DE PROXIMITÉ DU DOMICILE
LIMITATION A 300 METRES
COMMUNE DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-23,
VU le code pénal,
VU le code civil,
VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1,
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19,
VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce confinement sur la commune de Bandol et de renforcer les mesures édictées au décret précité sur la réglementation des déplacements,
CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer la notion de proximité dans le cadre des déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie en instaurant une distance maximum du lieu du domicile

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Sur le territoire de la commune et compte tenu du non respect de la notion de proximité permettant des déplacements brefs dans le cadre d'une activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie :
la notion de proximité pour ce type de déplacement est limitée à 300 mètres à partir du lieu du domicile,

À COMPTER DU DIMANCHE 22 MARS 2020

ARTICLE 2° : Les personnes en infraction au présent arrêté seront verbalisées d'une contravention de 4ème classe d'un montant de 135€ pouvant aller jusqu'à 375€.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application internet « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **22 MARS 2020**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



Pour le Maire
Valérie BOURON

8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité